



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
Sur la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de
Lamasquère (31)

N°Saisine : 2025-015149

N°MRAe : 2025APO120

Avis émis le 29 septembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 01 août 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de parc photovoltaïque sol sur la commune de Lamasquère (département de la Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 29/09/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Éric TANAYS, Philippe CHAMARET, Bertrand SCHATZ, Florent TARRISSE, Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 04 août 2025. La saisine comprend les contributions du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du conseil départemental de la Haute-Garonne, du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), d'ENEDIS, et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société NEOEN, concerne la création d'un parc photovoltaïque. Le projet est implanté sur une parcelle de grandes cultures de 23,4 ha, située sur la commune de Lamasquère (Haute-Garonne). La puissance installée est de 13,3 MWc. Le projet photovoltaïque est associé à un projet agricole de culture de céréales.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des composantes d'un projet défini dans l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». La définition du projet agricole est incomplète. L'analyse des incidences ne prend pas en compte les impacts de la réalisation et de l'exploitation du projet agricole. Cela représente un défaut méthodologique qui induit une éventuelle sous-évaluation des incidences, notamment sur les ressources en eau. Le dossier doit être repris.

Le projet est implanté au sein de la zone d'expansion des crues d'aléas moyens à faibles du plan de prévention du risque inondation du Touch Aval (zone rouge hachurée). En ce sens, contrairement à ce qui est précisé dans le dossier, les secteurs à enjeux environnementaux ne sont pas évités et le choix du site d'implantation doit être davantage justifié. De plus, l'absence d'aggravation du risque inondation par la réalisation des aménagements du projet doit être pleinement étayée en analysant les incidences du projet sur les fonctionnalités de la zone d'expansion des crues et en prenant en compte les conséquences du changement climatique.

Concernant la biodiversité, le projet est implanté dans un secteur d'enjeu considéré comme faible (parcelles cultivées). Des éléments complémentaires sont toutefois attendus pour l'analyse des impacts sur les chauves-souris et pour les impacts indirects sur les zones humides (incidences sur l'alimentation en eau et les fonctionnalités).

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lamasquère (cf. figure 1) situé à environ 31 km à l'ouest de Toulouse (Haute-Garonne).

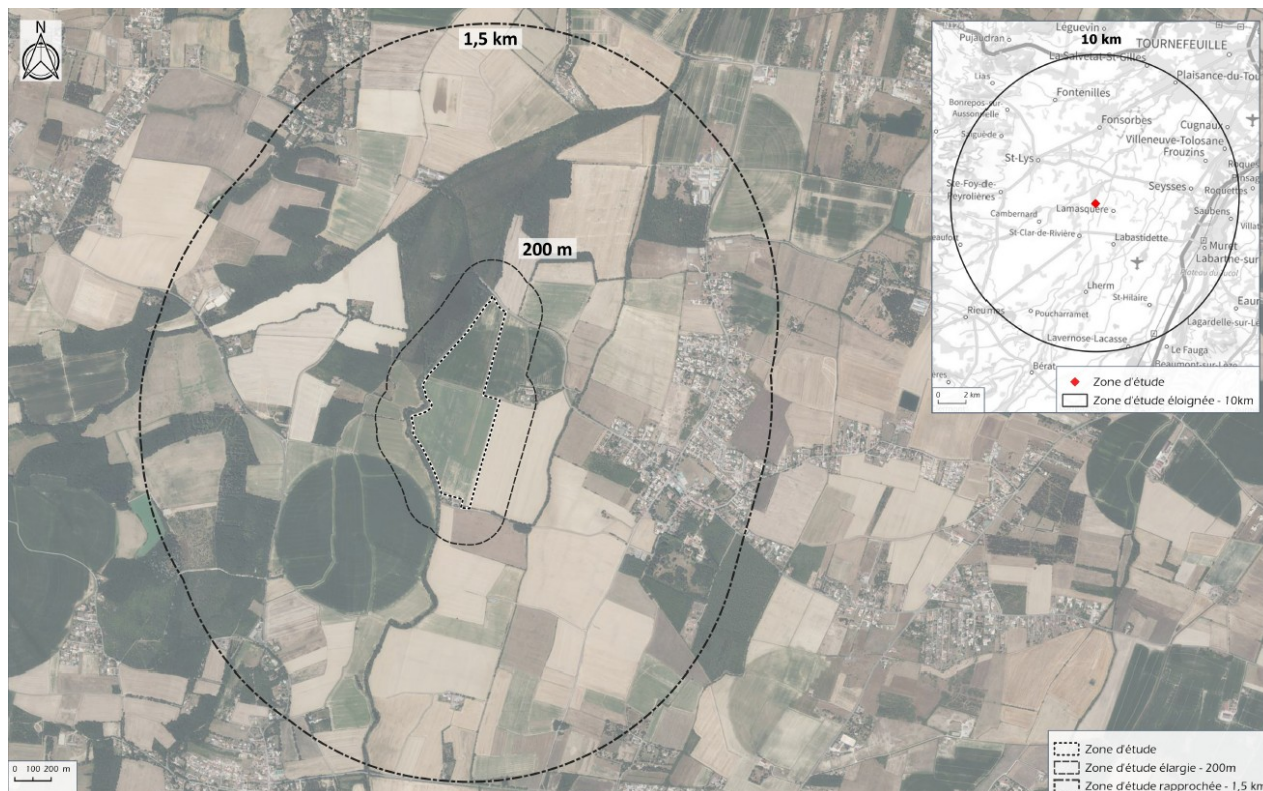


Figure 1 : localisation des zones d'études (source : étude d'impact)

Le projet, qualifié d'« *agrivoltaïque* », est implanté sur des parcelles agricoles (grandes cultures de céréales) et prévoit d'y maintenir des cultures (cultures en rotation de meteil², soja, blé, ray grass, sorgo, ...).

Le parc photovoltaïque est proposé par la société NEOEN. Il occupe au total 23,4 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 13,3 MWc. La production électrique est évaluée à 19,18 GWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 35 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 22 296 panneaux photovoltaïques de type trackers, dont le point bas est à 1,5 m du sol et le point haut est à 5,5 m. Une distance inter-rangée de 8 m est prévue en position inclinée (6 m en position horizontale, 11 m entre deux pieux de rangées successives) ;
- la création d'une piste périphérique interne en terrain naturel d'une largeur de 4 m et d'une longueur totale de 1 980 ml ;
- la création d'une piste lourde de 5 m de largeur en graves naturelles, prévue pour résister au poids des camions de transports et des grues d'une longueur de 1 700 ml ;

2 mélange de céréales à paille et de légumineuses.

- deux réserves incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;
- un poste de livraison, d'une surface d'environ 15,25 m² et d'une hauteur de 3,3 m, sur-élevé (par pilotis) de 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux définie au plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- trois postes de transformation, d'une surface unitaire de 18,3 m² et d'une hauteur de 3,6 m, qui sont sur-élevés (par pilotis) de 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux définie au PPRI ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 2 750 ml, équipée de passages à petite faune ;
- la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD) dans la zone forestière sur une distance de 20 m à partir des premiers panneaux ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Seysses situé à environ 7,7 km au nord-est du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries) ;
- pour les besoins du projet agricole, l'irrigation par pivot mobile présente sur le site d'implantation est remplacée par une technologie de micro-irrigation localisée par couverture intégrale (implantée au niveau des structures photovoltaïques).

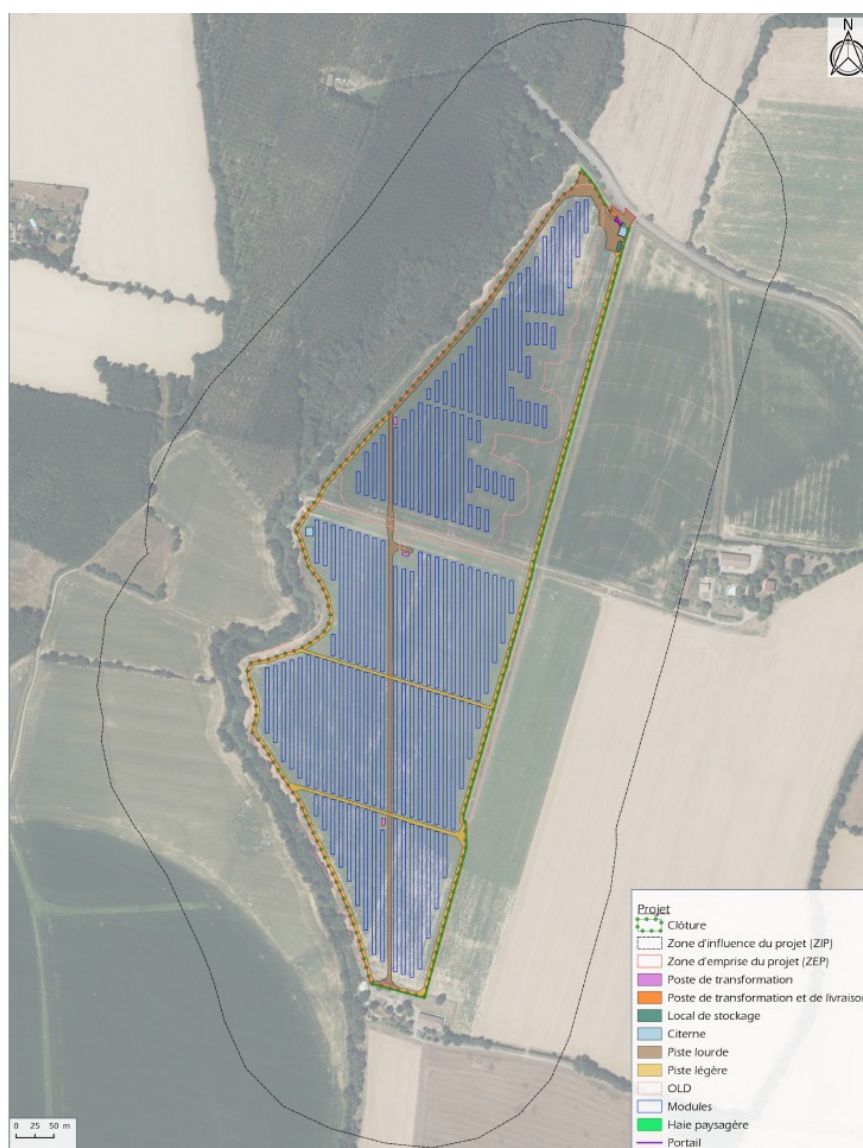


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise du risque inondation ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

L'étude d'impact est réalisée uniquement pour la création du projet photovoltaïque. La MRAe considère que le projet agricole fait partie intégrante du projet agrivoltaïque. Les cultures existantes sont maintenues avec des modalités d'exploitation qui semblent modifiées. Le projet comprend notamment le remplacement du système d'irrigation. La description du projet doit être revue en incluant l'ensemble du projet agricole. L'étude d'impact doit notamment préciser :

- les installations, équipements et le fonctionnement du système d'irrigation ;
- le prélèvement en eau (ressource prélevée, volume) ;
- la nature des intrants utilisés, les volumes et les modes d'application.

L'analyse des incidences, positives comme négatives, du projet agricole, notamment sur la ressource en eau, doit être réalisée.

La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer au projet appréhendé dans l'ensemble de ses dimensions, couvrant par conséquent le projet agricole associé aux panneaux photovoltaïques. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles, réalisée à cette échelle, et de proposer, selon les résultats de cette analyse, les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées. Elle recommande aussi de pleinement justifier la production agricole attendue en conditions d'ombrage sous les panneaux.

La MRAe estime que le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet à l'étude d'impact devront être intégrés au résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude d'impact (partie 6 à partir de la page 281 de l'étude d'impact). Aucun site alternatif d'implantation n'est proposé. La localisation du site retenu est justifiée par l'absence de zonage réglementaire de protection de l'environnement et par des critères techniques favorables aux projets photovoltaïques (surface supérieure à 5 ha, topographie plane et distance inférieure à 10 km avec le poste source). Il est également mentionné la proximité avec le campus de Lamothe de l'école d'ingénieur de Purpan qui est associée à la réalisation du projet « *agrivoltaïque* »³.

La MRAe souligne que le projet est implanté au sein d'une zone inondable (zone rouge hachurée) référencée au plan de prévention du risque inondation (PPRI) Touch Aval (cf. partie 3.1). Elle considère à ce titre, que les secteurs à enjeux environnementaux ne sont pas évités contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet et que des justifications doivent être complétées pour démontrer que le site retenu correspond à celui de moindre impact environnemental.

Afin de démontrer que la solution retenue, qui devrait émerger d'une analyse sur plusieurs solutions alternatives vraisemblables, est celle de moindre impact environnemental, la MRAe recommande de justifier l'implantation du projet au sein de la zone inondable (aléas moyen à faible) du PPRI Touch Aval. À défaut de démonstration probante, la localisation du projet doit être ré-interrogée.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Maîtrise du risque inondation

Le projet se situe au sein d'un secteur concerné par le risque inondation par débordement de cours d'eau (Touch) et par remontée de nappe. La zone d'étude est partiellement concernée par la zone inondable d'aléa fort (zone rouge) définie dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Touch Aval (approuvé en 2021). L'implantation finale proposée évite la zone rouge et se concentre sur une zone rouge hachurée de ce même PPRI correspondant à une zone d'expansion des crues classée en aléas moyens à faibles (cf. figure 3). Le PPRI permet la construction d'un parc photovoltaïque dans cette zone, à titre dérogatoire, « *sous réserve de justifier le choix du site inondable* ». La MRAe estime que cette justification n'est pas fournie (cf. recommandation de la partie 2.2).

3 Avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPE-NAF) du 29 janvier 2025



Figure 3 : extrait de la carte de zonage du PPRI Touch Aval et implantation du projet (source : étude d'impact)

Articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne (2022-2027)

L'articulation du projet avec le SDAGE Adour-Garonne est présenté en page 302 de l'étude d'impact. Il est précisé que le projet est concerné par les orientations fondamentales « B – réduire les pollutions », « C – agir sur l'équilibre quantitatif » et « D – préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ». Le dossier conclut au respect des orientations fondamentales compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

La MRAe note que l'analyse de l'articulation avec le SDAGE ne prend pas en compte la disposition D51 « adapter les projets d'aménagements en tenant compte des zones inondables » qui préconise de préserver les zones inondables non urbanisées.

La MRAe considère que l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE Adour-Garonne est incomplète.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE Adour-Garonne (2022-2027) en prenant également en compte les préconisations et objectifs inclus dans la disposition D51 « adapter les projets d'aménagements en tenant compte des zones inondables ».

Incidences du projet

L'étude d'impact conclut à des incidences faibles sur le risque inondation compte tenu du respect des prescriptions du PPRI (implantation des équipements à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence du PPRI, espacement des pieux supérieur à 4 m, supports dimensionnés pour éviter les embâcles...). L'état initial présentant les conséquences des épisodes de crue est absent de l'étude d'impact. Aucune évaluation des augmentations des hauteurs d'eau en période de crue ni des volumes soustraits à la crue n'est explicitée. La MRAe considère que l'absence d'incidences du projet sur l'aggravation du risque inondation n'est pas démontrée d'une manière étayée. Des éléments complémentaires doivent être intégrés à l'étude d'impact pour argumenter que la zone d'expansion des crues concernée par le projet continue à remplir son rôle après la réalisation du projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur les zones inondables en évaluant les impacts du projet sur les hauteurs de crue et sur les volumes disponibles à la crue, de manière à démontrer que les fonctionnalités de la zone d'expansion des crues sont maintenues ou, à défaut, d'adapter les limites du parc.

Prise en compte du changement climatique

L'étude d'impact propose une analyse de la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique (partie 5.2.4 à partir de la page 211) qui conclut à une absence de vulnérabilité.

La MRAe note que le raisonnement porté par l'étude d'impact est incomplet car il ne considère qu'une partie des prévisions climatiques. À ce sujet, « le GIEC prévoit une augmentation du risque inondation sur l'Europe de l'Ouest (+10 % à 18 % du débit de pointe centennale), ainsi qu'une augmentation de la fréquence et de l'intensité des fortes précipitations dans les régions alpines, en Europe de l'Ouest et sur le bassin méditerranéen⁴ ».

Ce constat est repris dans le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (« les précipitations extrêmes, plus fréquentes et plus violentes [...] augmentent le risque de ruissellement et de coulées de boues »⁵) et est confirmé par les événements extrêmes observés récemment.

Aussi, la MRAe considère que les conséquences du changement climatique ne sont pas pleinement appréhendées dans le dossier. L'étude d'impact doit évaluer la vulnérabilité des aménagements réalisés pour des éventuels événements aggravés.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences hydrauliques du projet en prévision de phénomènes d'intensité supérieure aux crues étudiées, prenant en compte les effets du changement climatique.

3.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 2,6 km au nord de la zone d'implantation potentielle : il s'agit de la ZNIEFF⁶ de type I « Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes ».

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (sept passages qui couvrent l'ensemble des périodes de sensibilité de la zone d'implantation. La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Habitats naturels dont zones humides

Le site d'étude est concerné par 11 habitats naturels ou anthropisés dont un est considéré comme un habitat communautaire (« Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* »). Cet habitat est qualifié d'enjeu fort par l'étude d'impact. Deux autres habitats sont considérés d'enjeux modérés (« Haies indigènes » et « Boissements mixtes et fourrés sur talus »). L'ensemble de ces habitats est évité et l'ensemble de l'emprise finale du projet se concentre sur des surfaces actuellement utilisées pour la culture de céréales (enjeu faible d'après le dossier). La MRAe souscrit à cette conclusion.

Un inventaire des zones humides est réalisé selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. 15,9 ha de zones humides sont identifiés au sein de l'aire d'étude. L'ensemble des zones humides est évité (mesure ME). Les incidences sont donc considérées comme nulles par l'étude d'impact.

La MRAe note toutefois que les fonctionnalités et les modes d'alimentation des zones humides ne sont pas étudiés. Une partie des travaux conduit à creuser des tranchées pour installer les câblages des réseaux électriques et le réseau d'irrigation. La nature de ces travaux peut conduire à une détérioration des zones humides voire un

4 https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2023-12/aermc_plaan_adaptation_changement_climatique_brochure_a4_v13_bigbang_web.pdf

5 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/agir/espace-documentaire/plan-dadaptation-au-changement-climatique-du-bassin-adour-garonne-0>

6 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

drainage si les câblages sont implantés dans les zones contributrices à leur alimentation. Ainsi, la MRAe considère que l'absence d'impact sur les zones humides doit être davantage étayée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les zones humides, en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation, afin de démontrer que leurs fonctionnements ne seront pas affectés par le projet (absence notamment de risque de drainage). Suite à cette analyse, des mesures complémentaires nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir et mettre en œuvre.

Espèces détectées

Une espèce non protégée d'orthoptère à enjeu régional fort a été détectée (Criquet tricolore). Des effectifs importants ont été recensés en bordure du fossé en limite est du projet. L'habitat d'espèce est évité par le projet. Des mesures de balisage en phase chantier sont prévues (ME01).

Sur les cinq espèces d'amphibiens potentiellement présentes dans l'aire d'étude, une présente un enjeu modéré, il s'agit de la Rainette méridionale. Des habitats favorables à sa reproduction sont identifiés (fossés et typhaies, cours d'eau et sa ripisylve). Ces habitats sont évités par le projet. Des barrières anti-amphibiens sont installées pour la phase travaux.

63 espèces d'oiseaux protégés sont identifiées. L'intérêt principal de la zone d'étude est la présence d'habitats de reproduction arborés et arbustifs (ripisylve, fourrés, haies, boisements). Les espèces concernées sont considérées d'enjeu modéré par l'étude d'impact. Il s'agit notamment de la Tourterelle des bois, du Milan noir, de la Cisticole des joncs, du Chardonneret élégant, du Faucon crécerelle, du Tarier pâtre. Ces habitats de reproduction sont évités par le projet. Un calendrier des travaux prenant en compte les périodes de sensibilité des espèces pour le secteur d'implantation est proposé (mesure MR9). Une mesure de suivi de chantier par un responsable indépendant est prévue (mesure MS1).

Pour ces trois groupes d'espèces, les incidences résiduelles sont considérées comme faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

Seize espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris sont recensés. Toutes concernées par le PNA chiroptères, elles sont considérées comme d'enjeux modérés sauf la Pipistrelle commune (enjeu très fort) et la Pipistrelle de Kuhl (enjeu fort). La zone d'implantation du projet est utilisée comme habitat de chasse et de transit. Un gîte avéré de mise-bas de Pipistrelles communes (65 individus) est mis en évidence au niveau de la station de pompage à l'ouest de la zone d'étude. Le dossier considère que, bien que dégradé par la présence des panneaux, l'habitat de chasse de la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl est maintenu et que les incidences peuvent être considérées comme faibles. La MRAe précise que plusieurs espèces dites « polarotactiques » confondent les panneaux photovoltaïques avec des plans d'eau, ce qui constitue un risque de mortalité important pour les odonates qui tentent de pondre à la surface des panneaux et pour les chauves-souris et certains oiseaux (hirondelles, martinets entre autres) qui s'abreuvent en volant à la surface de l'eau. La solution technique pour éviter ces mortalités consiste à rendre les panneaux plus mats.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « polarotactiques » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

Le gîte identifié de mise-bas des Pipistrelles communes n'est pas affecté par les travaux de création du parc photovoltaïque. Pour éviter les dérangements, un calendrier des travaux est proposé en prenant en compte les périodes de sensibilité de l'espèce, notamment de la période de mise-bas des chauves-souris (mesure MR9). Les incidences sur cette espèce sont donc estimées comme faibles par l'étude d'impact. La MRAe note toutefois que ce gîte peut être impacté par les travaux visant à remplacer le système d'irrigation existant. Ces travaux ne sont pas décrits dans le dossier (cf. recommandation partie 2.1). L'absence d'incidence sur les chauves-souris, notamment sur la Pipistrelle commune, n'est donc pas pleinement démontrée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la Pipistrelle commune (espèce de chauve-souris protégée d'enjeu très fort) en prenant en compte les travaux de remplacement du

système d'irrigation. Suite à cette analyse, les nouvelles mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir et mettre en œuvre.

3.3 Préservation du patrimoine et des paysages

La zone d'implantation potentielle se situe au sein de l'unité paysagère de la « *Plaine de la Garonne* ». Elle est composée de la basse terrasse à l'ouest et de la basse plaine à l'est, délimitées par un talus. La basse terrasse concentre les activités agricoles tandis que la basse plaine est constituée en grande majorité par l'urbanisation. L'agriculture est principalement tournée vers les grandes cultures céréalières et oléagineuses. Dans ce secteur agricole, l'habitat et les corps de ferme sont plutôt dispersés. C'est dans ce contexte que s'insère le projet. Les habitations les plus proches se situent à 150 m de la zone d'implantation potentielle, au niveau du gîte « *Les Blés* » (à l'est) et du lieu-dit « *le Boa* » (au sud).

Compte tenu de la topographie plane de la zone, les perceptions visuelles sont limitées à l'aire d'étude rapprochée. Le dossier précise que les perceptions les plus importantes sont constatées pour les habitations du lieu-dit « *le Boa* » et du gîte et au niveau de la route départementale 19 au nord du projet. La plantation d'un ensemble de haies paysagères est prévu sur 1 200 ml au nord, au sud et à l'est de la zone d'implantation potentielle (mesure MR16). Il s'agit de haies multi-essences choisies parmi des essences locales. Ces haies sont plantées en fin de travaux et seront pleinement développées après quelques années. Un programme d'entretien pendant les premières années est également prévu afin d'assurer le bon développement végétal. Pour garantir une double fonctionnalité, paysagère et écologique de ces haies, il est nécessaire d'y remplacer systématiquement les individus morts, que ces haies soient d'une largeur de 3 m avec une strate arborée et une autre arbustive (comme le recommande le label « *haie* »), et qu'elles soient constituées d'espèces locales nectarifères et fructifères avec des floraisons entre espèces. Un ensemble de photomontages est inclus dans l'étude d'impact (à partir de la page 263) pour illustrer les perceptions, notamment depuis les habitations les plus proches (avant et après la mise en place des mesures de réduction). La MRAe considère que l'analyse des impacts paysagers est de bon niveau. Elle suggère au porteur de projet de laisser la haie croître et embellir en hauteur afin de masquer complètement le champ de panneaux photovoltaïques, notamment depuis le lieu dit « *le Boua* » (cf. pp. 264 et 344 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de remplacer systématiquement les individus morts dans les haies replantées, d'adopter une largeur de 3 m et des strates arbustive et arborée et de choisir des espèces locales nectarifères et fructifères avec des floraisons entre espèces, afin de garantir la fonctionnalité écologique de ces haies.